



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/PV.907  
21 novembre 1957

FRANCAIS

Douzième session

PREMIERE COMMISSION

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT SEPTIEME SEANCE

tenue au Siège, à New-York,  
le jeudi 21 novembre 1957, à 10 h. 30.

Président : M. ABDOH (Iran)  
puis : M. de BARROS (Vice-Président) (Brésil)

Question de l'Irian occidentale (Nouvelle-Guinée occidentale) [point 62 de  
l'ordre du jour] (suite)

Discussion générale

Discours de :

M. Nosek (Tchécoslovaquie)  
M. Walker (Australie)  
M. Miyazaki (Japon)  
M. Najib-Ullah (Afghanistan)  
M. Kozatchenko (RSS d'Ukraine)  
M. Peïve (URSS)  
M. Sastroamidjojo (Indonésie)  
Le Dr Ismaïl (Fédération de Malaisie)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette  
séance, sera publié en texte mimeographié sous la cote A/C.1/SR.907.  
Les délégations pourront y apporter des corrections. Il en sera tenu  
compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

## POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

QUESTION DE L'IRIAN OCCIDENTAL (NOUVELLE-GUINEE OCCIDENTALE) (A/3644; A/C.1/L.193)  
(suite)

M. NOSEK (Tchécoslovaquie) (interprétation de l'anglais) : A la demande de vingt et un pays d'Asie et d'Afrique, l'Assemblée générale est, une fois de plus, saisie de la question de l'Irian occidental. Il en est ainsi parce que tous les efforts faits pour arriver à un accord sur cette question, qui a été discutée si souvent aux Nations Unies et ailleurs au cours des dernières années, ont échoué.

La délégation tchécoslovaque a déjà dit à maintes reprises, durant les précédentes sessions de l'Assemblée générale, qu'à son avis les revendications de l'Indonésie sont justes et pleinement justifiées en droit international. L'Irian occidental, en tant que partie des anciennes Indes néerlandaises, ainsi que l'ont confirmé les Constitutions des Pays-Bas de 1922 et de 1948, est couvert sans aucun doute par les dispositions de la Charte de transfert de souveraineté signée à la Conférence de la Table Ronde en 1949. Il est regrettable que, jusqu'à présent, les Pays-Bas aient refusé de se conformer à leur obligation concernant l'Irian occidental, qui aurait pour effet de déterminer le statut politique de ce territoire au moyen de négociations directes avec l'Indonésie.

Le régime colonial est inacceptable sous quelque forme que ce soit et ne peut être toléré sous aucun prétexte. C'est pourquoi les raisons invoquées pour le maintenir, où que ce soit, ne peuvent être admises par nous.

Nous sommes d'accord avec le Gouvernement de l'Indonésie lorsqu'il affirme que l'Irian occidental fait partie intégrante de l'Indonésie. Cela est établi par des considérations historiques, politiques et juridiques, comme le représentant de l'Indonésie l'a clairement expliqué hier. L'unification de l'Irian occidental et de l'Indonésie serait au bénéfice de la population dont le développement a si peu préoccupé le régime colonial, comme on l'a dit maintes fois.

M. Nosek (Tchécoslovaquie)

S'il a été impossible, jusqu'à présent, d'aboutir à un accord sur cette question, c'est parce que les Pays-Bas et les pays qui les appuient en la matière n'ont aucun souci du bien-être de la population de l'Irian occidental et ne se laissent guider que par l'intérêt des milieux impérialistes, dont le principal objet est de s'emparer des ressources naturelles de ce territoire. En outre, ces pays considèrent l'Irian occidental comme une position stratégique intéressante selon leurs plans et qu'il est bon de pouvoir ajouter au réseau des bases militaires, comme aux pactes de l'Asie du Sud-Est.

Comme le représentant de l'Indonésie l'a souligné hier, la déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie, en date du 6 novembre, sur la politique future de ces pays à l'égard de l'Irian occidental et de la Nouvelle-Guinée orientale, ne peut que provoquer une plus grande anxiété. Cette anxiété est encore aggravée par les rapports relatifs aux envois d'armes à l'Irian occidental.

Toute tentative de résoudre des questions comme celle du statut politique de l'Irian occidental du point de vue de la force et du colonialisme est certainement une erreur, et la preuve que l'on ne comprend pas l'époque actuelle et les tendances de l'évolution des relations internationales et de la société humaine en général.

La population de l'Irian occidental, qui lutte pour s'unir à l'Indonésie, à laquelle la rattachent des liens traditionnels d'évolution historique commune et de luttes partagées pour la libération du joug colonial, n'est pas seule à se battre. De nos jours, comme l'a souligné hier le représentant de Ceylan, son juste combat pour l'obtention de son droit à disposer d'elle-même ne saurait être séparé du puissant mouvement de libération nationale des nations d'Asie et d'Afrique qui veulent accéder à l'indépendance politique et économique et obtenir le droit de se gouverner elles-mêmes, comme le proclament l'esprit et la lettre de la Charte.

La question de l'Irian occidental ne peut être résolue que si tous les droits nationaux sont accordés à la population de ce territoire. Elle serait alors capable d'administrer librement ses propres affaires, de développer ses capacités créatrices et d'exploiter pour son propre bénéfice les richesses naturelles du pays, à condition, bien entendu, d'être libérée de la domination coloniale et rattachée au reste du peuple indonésien dans un Etat indépendant unique. Les vingt-neuf pays d'Asie et d'Afrique qui ont participé à la Conférence de Bandoeng avaient déjà exprimé en 1955 leur appui unanime de la thèse indonésienne, lors de la discussion de la question de l'Irian occidental.

De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la revendication de l'Indonésie sur l'Irian occidental est indiscutable, et il convient que ce territoire soit uni le plus tôt possible au reste de l'Indonésie, dont il a toujours fait partie intégrante. Le Gouvernement indonésien a donné d'amples preuves qu'il était prêt à régler cette question par négociation, et c'est à l'autre partie qu'il appartient de ne pas refuser cette offre. Une solution heureuse du problème de l'Irian occidental contribuerait de façon substantielle au développement des relations internationales pacifiques dans toute l'Asie du Sud-Est. Par contre, tout délai apporté à ce règlement ne servirait qu'à augmenter les risques de tension dans cette région.

Pour toutes ces raisons, nous estimons indispensable que la douzième session de l'Assemblée générale adopte les mesures nécessaires et appropriées susceptibles d'amener un règlement définitif de ce litige déjà ancien. Cela, d'autant plus, que, au cours de la dernière session, nous n'avons pu, du fait de l'opposition de certaines délégations, adopter les recommandations qui avaient été proposées et qui auraient pu faciliter un accord. Notre Organisation a toujours pour tâche principale d'encourager tout effort positif tendant à résoudre de façon pacifique les problèmes en suspens.

La Tchécoslovaquie, dont la population, tout au long de son histoire, a connu le fardeau de la domination étrangère, comprend parfaitement la lutte du peuple de l'Irian occidental pour son rattachement à l'Indonésie. Ma délégation appuiera donc le projet de résolution soumis par dix-neuf pays (A/C.1/L.193), convaincue que la mise en oeuvre des recommandations qu'il contient contribuera à régler équitablement la question de l'Irian occidental.

M. WALKER (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'est une tâche ingrate, pour la délégation australienne, que de prendre la parole en cette Commission pour se déclarer en désaccord avec un pays qui est notre voisin le plus proche et un excellent ami. L'Australie a souvent montré, et de maintes façons, avant que l'Indonésie n'ait acquis son indépendance et depuis lors, qu'elle désirait la stabilité et l'unité de l'Indonésie, et souhaitait avoir des relations amicales avec un pays dont l'avenir est intimement lié à celui de l'Australie et le sera toujours. Le Gouvernement australien attache une grande importance à ce fait, car c'est un sentiment prépondérant et profondément enraciné dans le coeur de notre peuple, et surtout de nos jeunes. Mais il y a une divergence d'opinion marquée entre l'Indonésie et l'Australie sur ce point unique, car, en examinant les revendications indonésiennes concernant le territoire de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le Gouvernement australien ne saurait oublier les principes établis du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous ne pouvons pas davantage fermer les yeux et négliger l'intérêt et le bien-être de 750.000 hommes habitant dans cette région.

Nous regrettons profondément que la question de la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise ait une fois de plus été présentée à l'Assemblée

générale et pour la quatrième fois; elle a été inscrite à l'ordre du jour bien qu'il y ait à peine plus de huit mois que l'Assemblée ait rejeté un projet de résolution qui, en appuyant la demande de négociation de l'Indonésie, semblait entériner la position indonésienne selon laquelle il fallait que les négociations aient lieu, concernant l'avenir de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Mon gouvernement ne peut pas accepter ce point de vue. Rien ne s'est produit dans cette région depuis février dernier qui justifie une décision différente de la part de l'Assemblée.

La plupart des délégations connaissent bien maintenant le problème de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Elles savent que sa superficie est plus grande que celle de bien des Etats indépendants qui sont Membres des Nations Unies. Elle est plus grande, par exemple, que la Malaisie, Ceylan ou les Philippines. C'est l'une des régions les plus impénétrables du monde. Son relief est extrêmement accidenté. Ses hautes montagnes, de plus de 5.000 mètres, la densité de sa jungle, ont toujours rendu les communications très difficiles et même impossibles dans certaines régions. C'est seulement après l'invention de l'avion, cette conquête de la science moderne, qu'il est devenu possible d'entrer en contact avec de vastes sections du territoire. Bien que la souveraineté néerlandaise soit ancienne, l'établissement d'une administration hollandaise permanente dans cette région ne date que d'il y a environ 50 ans. Comme d'autres régions montagneuses et tropicales, le pays est peu peuplé. La population, d'environ 750.000 habitants, vit encore au sein de communautés primitives et la moitié seulement a jamais été en contact avec des étrangers n'appartenant pas à leurs tribus. Du point de vue ethnologique et culturel, la population est d'origine papoue. Ses liens ethnologiques la rapprochent de la Nouvelle-Guinée orientale et des îles mélanésiennes plutôt que de l'Indonésie.

La conscience politique est pratiquement inexistante, fait qui fut reconnu par le Premier Ministre indonésien, plus tard Vice Président, M. Mohammed Hatta, dans une déclaration faite le 25 novembre 1949. En effet, M. Hatta a déclaré que la population de ce territoire, "à l'exception d'un tout petit groupe, était incapable d'exprimer sa volonté politique". Il n'y a pas de mouvement indigène en faveur de l'indépendance ou en faveur de l'association avec l'Indonésie ou un autre pays quelconque; en réalité, il ne saurait y en avoir à l'heure actuelle car les gens ne connaissent même pas, à très peu d'exceptions près, les conceptions politiques comme l'état de nation ou l'indépendance, par exemple. Je sais que le Gouvernement indonésien prétend qu'il y a des porte-parole pour la Nouvelle-Guinée occidentale, en Indonésie. Mais il y en a très peu et ce sont des émigrés de longue date qui ne représentent personne qu'eux mêmes. Ils ont coupé depuis longtemps tous leurs liens avec le territoire. Les conditions économiques et sociales du territoire se développent. La population augmente et peu à peu la conscience politique des indigènes de la Nouvelle-Guinée occidentale croît mais il faudra du temps. Jusque là, sans connaître les désirs de la population locale,

l'Assemblée ne peut vraiment proposer une procédure quelconque qui dénierait à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale la possibilité, lorsqu'elle sera en mesure de le faire, de déterminer son propre destin politique.

Le Gouvernement néerlandais s'est attaqué avec fermeté et énergie à la tâche fantastique de favoriser le progrès politique, économique et social de la Nouvelle-Guinée occidentale, afin de créer les conditions qui permettront à la population d'exprimer de façon effective sa volonté pour l'avenir. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés d'une telle tâche, étant donné la nature du terrain et l'état extrêmement primitif des communautés qui existent là-bas. Le Gouvernement néerlandais poursuit depuis longtemps une politique qui est exprimée au Chapitre XI de la Charte. Ces dispositions sont bien connues de la Commission mais j'aimerais les citer dans ce contexte car elles ont une très grande importance lorsqu'il s'agit d'une population primitive comme celle de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

Le Gouvernement néerlandais - et je vais citer l'Article 73 - reconnaît "le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires." Il accepte "comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte". Outre cette obligation d'ordre général, les Pays-Bas ont accepté des responsabilités dans divers domaines. Au titre de l'Article 73 a), ils se sont engagés "à assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus." C'est une politique à laquelle le Gouvernement néerlandais a toujours adhéré scrupuleusement et à propos de laquelle il a fait rapport aux Nations Unies chaque année. Aux termes de l'Article 73 b), les Pays-Bas se sont engagés envers ces populations "à développer leurs capacités de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement."

L'Article 73 c) de la Charte oblige les Pays-Bas à "affermir la paix et la sécurité internationales" en ce qui concerne son administration de la Nouvelle-Guinée occidentale. Je crois que tout observateur impartial de la situation en Nouvelle-Guinée néerlandaise sera d'accord pour déclarer que cette obligation est remplie.

M. Walker (Australie)

Sur le plan interne, la situation dans le territoire est absolument calme et normale. Sur le plan extérieur, l'administration néerlandaise en Nouvelle-Guinée occidentale et les faibles effectifs militaires qui sont stationnés là-bas ne menacent personne. Je sais que certains chefs indonésiens ont exprimé la crainte que la Nouvelle-Guinée occidentale pourrait être ou était utilisée comme base contre la République d'Indonésie. Je veux seulement dire ici qu'il n'y a jamais eu de preuve que cette crainte soit en fait justifiée. Si elle l'était, le Conseil de sécurité devrait être saisi de la question.

Aux termes de l'Article 73 d), les Pays-Bas ont accepté "de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager les travaux de recherche, de coopérer entre eux [Les pays Membres des Nations Unies] et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article". Ceci est fait chaque année, par exemple, lorsque des sommes importantes sont prévues à cette fin par le Gouvernement néerlandais dans son budget. Je voudrais rappeler à mes collègues que la Nouvelle-Guinée néerlandaise impose un fardeau financier net très important au Trésor néerlandais, puisque ces sommes s'élèvent à environ 20 millions de dollars par an. Les Pays-Bas participent, par l'intermédiaire de la Commission du Pacifique Sud, aux recherches entreprises et aux autres travaux effectués en collaboration et dont profite la Nouvelle-Guinée néerlandaise. La collaboration avec l'Australie, dans le domaine administratif, se développe depuis plus de quatre ans.

Enfin, les obligations acceptées par les Pays-Bas à l'égard des Nations Unies comprennent la présentation régulière au Secrétaire général - aux termes de l'Article 73 e) de la Charte - d'informations relatives aux conditions économiques sociales et de l'instruction dans les territoires de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. C'est là une obligation importante dont le Gouvernement néerlandais s'est fidèlement acquitté. Les rapports ont été transmis régulièrement et fournissent des renseignements extrêmement intéressants pour juger de la situation du territoire.

M. Walker (Australie)

Les Nations Unies ont contracté une dette envers les Pays-Bas pour le caractère si complet et si minutieux avec lequel ces rapports ont été préparés.

Ces engagements ont été pris de façon volontaire par les Pays-Bas et respectés par ce pays fidèlement et avec énergie. Cependant, ces engagements ne sauraient être invoqués si la Nouvelle-Guinée néerlandaise devenait partie intégrante de la République d'Indonésie de la même façon - et si je comprends bien, telle est l'intention de l'Indonésie - de la même façon que Bornéo, Sumatra et les Moluques, par exemple, font parties intégrantes de l'Etat indonésien unitaire. Si ceci devait arriver, l'Indonésie pourrait repousser toute demande des Nations Unies de recevoir des renseignements sur les conditions de vie de la population de Nouvelle-Guinée occidentale; or nous pensons qu'il est extrêmement important que les conditions de vie dans une région aussi primitive et sous-développée soient connues des Nations Unies.

La route à parcourir est encore longue pour cette population, si elle veut accomplir les progrès qu'il lui reste à accomplir et il est important que les Nations Unies soient au fait de la situation. C'est la Charte elle-même qui nous y pousse.

La Commission a déjà noté que la déclaration commune des Gouvernements néerlandais et australien du 6 novembre 1957 est pleinement compatible avec les termes du Chapitre XI de la Charte, dont j'ai parlé. Je sais que cette déclaration intéresse vivement les délégations. Elle a été publiée dans la presse au début de ce mois. Les principes adoptés d'un commun accord sont les suivants : (interprétation de séance)

"1. Les Gouvernements néerlandais et australien fondent leurs politiques eu égard au territoire de la Nouvelle-Guinée, dont ils sont responsables, sur les intérêts et les droits inaliénables de leurs habitants, conformément aux dispositions et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies.

2. Les territoires de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, le Territoire sous tutelle australienne de la Nouvelle-Guinée et la Papouasie, sont liés sur le plan géographique et ethnologique et le développement futur de leurs populations respectives doit bénéficier de la coopération sur le plan politique et sur celui de l'administration.

M. Walker (Australie)

3. Les Gouvernements australien et néerlandais mènent donc et continueront de mener une politique visant au progrès économique, social et culturel des populations dans ces territoires, d'une façon qui tienne compte de cette affinité ethnologique et géographique.

4. En même temps, les deux gouvernements continueront et renforceront la coopération existant à l'heure actuelle entre leurs administrations respectives dans les territoires.

5. Ce faisant, les deux gouvernements sont décidés à favoriser le progrès ininterrompu de cette entreprise jusqu'à ce que les habitants des territoires soient en mesure de décider de leur propre destin."

Je voudrais attirer l'attention de la Commission sur chaque paragraphe de cette déclaration. Tous les cinq sont importants. Notamment, le dernier des cinq principes présente un intérêt tout spécial à la lumière de la question qui nous occupe en ce moment. Ce que le Gouvernement néerlandais offre à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale, c'est, éventuellement, le droit de disposer d'elle-même. La déclaration commune prévoit également que la politique des Gouvernements néerlandais et australien sera de nature à préparer la population de la Nouvelle-Guinée, sur les plans politique, économique, social et culturel, à affronter le jour où cette population, dans toute la Nouvelle-Guinée, pourra déterminer son propre destin. Lorsque ce moment viendra, ce choix devra être librement exprimé. Nous croyons que cela s'applique à la population de la Nouvelle-Guinée occidentale comme à toute autre. La déclaration commune des deux gouvernements est un engagement solennel concernant une politique à long terme, fondée sur la reconnaissance du fait que les intérêts de la population de l'île tout entière sont de la plus haute importance pour la forme que devra prendre la politique des deux gouvernements.

Le fondement de cette politique commune a déjà été défini comme un résultat de l'accord concernant la coopération administrative conclu en juin 1953. Cet accord prévoit la consultation et la coopération dans les domaines administratifs d'intérêt commun tels que la quarantaine, l'agriculture et l'enseignement, questions très importantes dans des régions tropicales et sous-développées. Cette consultation se poursuivra et sera étendue à d'autres domaines, le cas échéant, afin de garantir que les politiques de développement des deux gouvernements sont

M. Walker (Australie)

compatibles et visent toujours à la création de conditions qui permettront à la population des deux parties de l'île de déterminer leur destin.

N'oublions jamais que la revendication indonésienne ne porte pas seulement sur un territoire. C'est de peuples qu'il s'agit ici. Les Nations Unies ne sauraient ignorer leurs intérêts ou leur dénier le droit d'être consultés alors qu'il s'agit de leur avenir politique. Nous ne pouvons leur imposer une association irrévocable avec l'Indonésie alors qu'il n'existe aucune preuve que tel est le désir de la population locale. En fait, la thèse indonésienne est que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale - les Papous qui sont très différents de la population indonésienne - doit être remise, avec l'appui et la bénédiction des Nations Unies par une nation à une autre, et être séparée par la force et à jamais de la population soeur qui occupe la grande île de Nouvelle-Guinée.

Voici à quoi tout cela se ramène. Ce problème, dont la Commission est saisie par l'Indonésie, est purement et simplement une demande d'un transfert de territoire et de population. Ce n'est pas un problème colonial. Il n'y a pas de mouvement populaire indigène en Guinée néerlandaise qui demande l'union à l'Indonésie. Il n'y a pas de menace à la paix en Guinée occidentale. En fait, la situation est parfaitement calme et tranquille, comme elle l'a été depuis sept ans. Il est anormal qu'un pays qui, seulement récemment, a acquis sa propre indépendance, exige que les Nations Unies appuient et encouragent sa demande visant à ce que 750.000 personnes, habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, soient soumises à son contrôle sans même pouvoir choisir leur destin politique. D'autre part, les Pays-Bas leur offrent la promesse qu'elles pourront se prononcer sur leur sort dès qu'elles seront en mesure de le faire. Nous croyons, en Australie, que la population de la Nouvelle-Guinée occidentale doit être aidée et préparée pour l'autonomie. Ce doit être également là le but des Nations Unies. La déclaration commune des Pays-Bas et de l'Australie représente, à mon avis, une politique positive et constructive pour l'avenir de la Nouvelle-Guinée.

Le représentant de l'Indonésie, dans sa déclaration d'hier, suggérait que la déclaration commune néerlandais-australienne avait des incidences militaires, en plus des buts mentionnés spécifiquement dans ce document. Au nom du Gouvernement australien, je tiens à déclarer catégoriquement que cette suggestion est absolument

M. Walker (Australie)

dénuée de fondement. La déclaration commune - et je serais heureux que cette assurance amicale soit transmise au Ministre des affaires étrangères indonésien, M. Subandrio, par les membres de sa délégation - la déclaration commune n'est pas plus que ce qu'elle prétend être, c'est-à-dire un engagement de la part des deux gouvernements de poursuivre une politique dans les domaines politique, économique, social et culturel, qui tienne compte des affinités ethnologiques et géographiques des deux parties de l'île, et un engagement de poursuivre cette politique jusqu'à ce que la population indigène soit en mesure de décider de son destin.

Je ne me propose pas de parler en détails des allégations avancées hier par le représentant de l'Union soviétique. J'ai pris la parole immédiatement hier pour réfuter ces accusations soviétiques fantastiques concernant la politique de l'Australie, et notamment l'attitude de l'Australie envers la Nouvelle-Guinée et les pays d'Asie.

M. Walker (Australie)

Je voudrais affirmer une fois de plus, à cet égard, que nous rejetons catégoriquement cette thèse soviétique ridicule selon laquelle la déclaration commune des gouvernements australien et néerlandais est dirigée contre l'intérêt du peuple indonésien. La déclaration commune ne vise qu'un but unique : l'intérêt de la population de la Nouvelle-Guinée.

Quant au lien que le représentant soviétique a voulu voir entre cette déclaration commune et l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est, il n'existe que dans son imagination et je suis certain que le représentant soviétique n'atteindra pas l'objectif évident qu'il s'est fixé, à savoir faire naître des doutes et tromper la Commission en ce qui concerne la déclaration commune de politique qui a un sens très clair et très simple. Chacun sait, d'ailleurs, que les Pays-Bas ne sont pas membres de l'OTASE.

Les observations que j'ai faites jusqu'ici ont surtout porté sur l'aspect positif de la thèse selon laquelle le statu quo doit être maintenu dans la Nouvelle-Guinée néerlandaise. J'ai démontré qu'il n'y a aucune raison d'interrompre les Pays-Bas dans leur tâche. Cette conclusion est étayée par la faiblesse des aspects juridique et politique de la thèse indonésienne.

Dans sa version initiale - bien qu'elle ait un peu changé d'aspect depuis lors - la thèse indonésienne concernant la Nouvelle-Guinée occidentale reposait principalement sur l'argument selon lequel les Accords de la Table ronde, en 1949, transféraient sur le plan juridique la souveraineté à l'Indonésie et que les Pays-Bas, en fait, administraient d'une manière illégale le territoire. Cette allégation était fondée sur une interprétation unilatérale de l'Indonésie des Accords de la Table ronde, interprétation unilatérale qui ne peut être appuyée par un examen objectif de ce document. Il est très significatif que l'Indonésie ait toujours rejeté l'offre des Pays-Bas de demander à la Cour internationale de Justice de trancher la question. De toute façon, l'Indonésie, unilatéralement, a abrogé les Accords de la Table ronde, en 1956. Il lui est donc un peu difficile, maintenant, de s'y référer.

Après l'abrogation de ces Accords, l'Indonésie a semblé modifier ses arguments juridiques. Ceux-ci paraissent maintenant fondés sur la Proclamation d'indépendance d'août 1945. Mais, ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a souligné à la Onzième session, la Nouvelle-Guinée n'était pas comprise dans la liste des territoires faisant partie de l'Indonésie fournie par les déclarations indonésiennes de l'époque.

M. Walker (Australie)

Le refus de l'Indonésie de soumettre la question à la Cour montre ce qu'est cette revendication - une revendication politique portant sur le territoire d'un voisin. Dans un monde où les frontières ont beaucoup changé depuis des siècles, ma délégation pense que ce serait un précédent extrêmement dangereux pour les Nations Unies que d'appuyer, ne serait-ce que de façon indirecte, une revendication territoriale d'un Etat Membre contre un autre. Jusqu'où irions-nous si nous nous engageons dans cette voie ?

On peut prétendre que l'Assemblée peut fort bien approuver l'idée de négociations et établir un dispositif pour les faciliter. Une telle mesure, peut-on dire, atténuerait les passions et la solution du problème serait peut-être plus aisée.

J'apprécie les excellents motifs qui ont conduit certaines délégations à adopter une telle attitude. Toutefois la délégation australienne est absolument persuadée qu'il s'agit là d'une erreur sérieuse.

Tout d'abord, il n'est pas opportun que l'Assemblée aide une partie qui présente une revendication déraisonnable ou sur laquelle, tout au moins, on ne s'est pas encore prononcé. Ensuite, le Gouvernement indonésien a toujours refusé d'examiner autre chose que le transfert de souveraineté pur et simple. Ceux qui appuient l'idée de nouvelles négociations ne devraient pas perdre de vue que de telles négociations ont eu lieu en 1950 et qu'à cette époque les Pays-Bas ont présenté diverses propositions tendant à rapprocher les vues néerlandaises et indonésiennes. L'histoire de ces discussions peut être trouvée dans les procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, document S/2087, du 13 avril 1951. Ce document est un rapport au Conseil de sécurité de la Commission spéciale des Nations Unies pour l'Indonésie et, au paragraphe 57, on peut lire ce qui suit :

"Le Gouvernement indonésien ne serait prêt à reprendre les négociations que s'il était entendu d'avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie."

Le but que s'est fixé l'Indonésie n'a pas changé. Dans ces conditions, un appel à la négociation est voué à l'échec. Le résultat d'un appel de l'Assemblée à la négociation entre les deux parties serait de susciter initialement des espoirs injustifiés de règlement. Et, lorsque la recherche d'une solution au moyen de négociations se révélera infructueuse, on demandera aux Nations Unies, dans les années à venir, de prendre des mesures plus énergiques. En fin de compte,

loin de se trouver atténuée, la tension entre l'Indonésie et les Pays-Bas serait augmentée.

En examinant les comptes rendus des débats antérieurs sur cette question, j'ai été frappé par le fait que, à part les pays communistes - qui portent évidemment un vif intérêt à ce qui se passe en Asie - il y a très peu de membres de cette Commission qui acceptent et appuient la revendication de l'Indonésie à propos de l'Irian occidental comme bien fondée. La plupart des délégations représentées ici reconnaissent que cette demande juridique n'est pas très valable puisque le plaignant n'est pas prêt à en saisir un tribunal. D'autre part, elles reconnaissent que l'Assemblée générale ne se doit pas de favoriser le transfert d'un territoire d'un Etat Membre à un autre. La plupart des délégations, j'en suis certain, s'opposent également au transfert involontaire de populations d'un Etat - elle s'est engagée à favoriser le droit de ces populations à disposer d'elles-mêmes - à un autre Etat qui n'admet même pas leur droit à s'exprimer sur leur propre avenir politique. Cependant nombre de délégations qui n'appuient pas le fond de la thèse indonésienne et qui évitent soigneusement de recourir à des formules qui pourraient être interprétées comme une approbation de cette thèse, sont néanmoins prêtes à approuver, au moment du vote, et peut-être même à patronner des projets de résolutions invitant à la négociation entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Sans aucun doute, c'est une expression courtoise de bonne volonté à l'égard de l'Indonésie. Dans une certaine mesure, c'est le reflet d'un sentiment de solidarité de la part de pays qui, comme l'Indonésie, n'ont accédé à l'indépendance que récemment et dont, instinctivement, les sympathies vont à l'Indonésie dans toutes les divergences de vues qu'elle peut avoir avec les Pays-Bas, en tant qu'ancienne puissance dominante. Ce sont là des réactions affectives compréhensibles, mais elles ne conduisent pas nécessairement à des décisions sages ou justes.

M. Walker (Australie)

Certaines délégations semblent estimer qu'étant donné que l'Indonésie a saisi les Nations Unies et a déposé contre les Pays-Bas une plainte que ceux-ci refusent d'accueillir, il s'ensuit que les Nations Unies sont dans l'obligation d'entreprendre quelque action de conciliation ou de médiation, marquée, certes, d'un esprit de bonne volonté à l'égard des deux parties, mais sans aucune considération pour le bien fondé de la cause. Les Nations Unies, nous dit-on, doivent s'efforcer d'harmoniser les intérêts qui s'affrontent; elles ne peuvent rejeter une demande de favoriser la solution pacifique d'un problème international, quel qu'il soit; elles doivent agir. Sinon, nous dit-on, l'Indonésie perdra confiance dans les Nations Unies et dans la méthode des négociations pacifiques.

Ce raisonnement est superficiellement attrayant. Mais que l'on considère où il nous mène. Tout pays peut - s'il l'ose - revendiquer le territoire d'un autre pays et, si cet autre pays refuse de lui donner satisfaction, soumettre sa revendication aux Nations Unies. Il lui est inutile de soumettre les questions juridiques qui se posent à la Cour internationale de Justice. Tout ce dont il a besoin, c'est de convaincre un nombre suffisant de personnes que, sa revendication sur le territoire d'un autre pays ayant été rejetée, un différend international existe que les Nations Unies doivent régler par des moyens pacifiques. Et ainsi, que la revendication territoriale soit ou non juridiquement fondée, les Nations Unies seront invitées à ne pas débouter le plaignant, mais à user de leurs bons offices pour que des négociations s'engagent, négociations qui ne peuvent mener à rien, à moins que la revendication ne soit abandonnée ou satisfaite.

Tel n'est pas le but pour lequel ont été créées les Nations Unies. Les Nations Unies n'ont pas été créées pour exercer une pression morale sur les nations afin de les amener à entamer des négociations avec ceux qui veulent les priver de leur territoire, alors que le demandeur n'est pas prêt à soumettre la légalité du titre de propriété de ce territoire à une cour de justice.

Vous avez indiqué hier, Monsieur le Président, que les orateurs intervenant dans cette discussion pourraient compléter leurs déclarations générales en exposant leurs vues sur le projet de résolution présenté, au nom de divers auteurs, par le représentant de Ceylan. J'accepte respectueusement cette suggestion. L'Australie n'est pas en mesure de voter en faveur de ce projet de résolution.

Je me propose de montrer l'intention et le but véritables de ce projet de résolution.

Si ce projet de résolution était adopté, cela signifierait que les Nations Unies donnent un appui implicite à une revendication unilatérale formulée par un Etat Membre voulant s'assurer la possession d'une partie du territoire d'un autre Etat et absorber la population de ce territoire. Il importe peu que ce projet de résolution soit modéré dans ses termes. Le fait est que son intention a des conséquences dangereuses pour la bonne marche de cette Organisation, qu'il n'est absolument pas conforme à la Charte et que, s'il était adopté, il pourrait être invoqué comme un précédent injustifié pour la poursuite de revendications dirigées contre la souveraineté établie sur des territoires et les formes consacrées d'administration de populations.

Au cours des trois dernières années, l'Assemblée générale a eu à connaître successivement, d'une façon ou d'une autre, de diverses propositions exprimant la position de l'Indonésie dans cette question de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. En 1954, un projet de résolution, quelque peu similaire dans la forme au projet actuel, n'a pas été adopté par l'Assemblée. En 1955, l'Assemblée, sans discuter le fond, a approuvé une méthode de procédure. En 1956-1957, une nouvelle tentative d'obtenir l'approbation des Nations Unies pour la poursuite des revendications territoriales de l'Indonésie a, une nouvelle fois, échoué.

En 1954, lorsque cette question fut malheureusement soulevée ici pour la première fois, l'Indonésie seule présenta un projet de résolution, le jour même de l'ouverture de la discussion devant la Première Commission. La thèse de l'Indonésie en 1954 était fondée sur la Conférence de la Table ronde, tenue à La Haye en 1949, et, plus précisément, sur la Charte de transfert de la souveraineté. Le projet de résolution indonésien de 1954 faisait état des nouvelles relations établies à la Conférence de la Table ronde entre les Pays-Bas et l'Indonésie et invitait l'Indonésie et les Pays-Bas à reprendre les négociations sans retard, dans le cadre des Accords de la Table ronde. C'est cette demande que les Nations Unies étaient invitées, en 1954, à appuyer. Que s'est-il passé ? L'Indonésie n'a pu faire mettre ce projet de résolution aux voix, parce que de nombreux représentants estimaient que ses dispositions excédaient de beaucoup

la compétence de cette Commission. En effet, on demandait à la Commission d'interpréter un traité international et, qui plus est, un traité international dont l'Indonésie avait refusé de soumettre l'interprétation à la Cour internationale de Justice.

Dans ces conditions, un projet de résolution dit de "compromis" fut présenté par huit pays. Bien que ce projet de résolution de compromis ait été adopté par la Première Commission, il n'obtint pas la majorité requise devant l'Assemblée siégeant en séance plénière. Mais il est intéressant d'en comparer le texte à celui du projet de résolution actuel car, dans une certaine mesure, ce prétendu projet de résolution de 1954 peut être considéré comme l'origine du projet actuel.

Le premier alinéa du préambule du projet de résolution de compromis de 1954 et le premier alinéa du préambule du projet de résolution de cette année sont virtuellement les mêmes. En 1954, le deuxième alinéa du préambule était une référence directe aux Accords de la Table-ronde et, plus particulièrement, à la Charte de transfert de la souveraineté. Les troisième et quatrième alinéas du préambule rappelaient également les idéaux d'amitié et de coopération que l'Indonésie et les Pays-Bas avaient explicitement affirmés dans les Accords de la Table-ronde.

Cette année, bien entendu, on ne trouve dans le projet de résolution aucune référence aux Accords de la Table-ronde. Comment serait-ce possible, étant donné que ces Accords ont été unilatéralement abrogés par l'Indonésie ? Au lieu de cela, nous avons un deuxième alinéa du préambule qui est ainsi conçu :

"Constatant avec une vive inquiétude que la prolongation de ce différend politique risque de compromettre le développement pacifique de cette région,".  
(A/C.1/L.193).

Nous ne pouvons accepter cet alinéa, car nous ne voyons actuellement aucun danger pour le développement pacifique de la région de la Nouvelle-Guinée. Mais comment expliquer la répétition de cette idée de prétendus dangers à la paix dans cette région, idée qui figurait déjà dans le premier projet de résolution indonésien de 1954 ? Cette notion ne figurait pas dans le projet de résolution des huit Puissances en 1954, probablement parce que les partisans de l'Indonésie à l'époque n'éprouvaient en fait aucune inquiétude profonde ni aucune conviction à cet égard. Si nous recherchons les raisons pour lesquelles cet alinéa du préambule a été inséré

M. Walker (Australie)

à nouveau cette année, nous devons, malheureusement, faire entrer en ligne de compte les déclarations publiques qui ont été faites récemment en Indonésie.

L'an dernier et l'année précédente, nous n'avons eu connaissance, à l'Assemblée, d'aucune raison pour laquelle les Nations Unies devraient éprouver une vive inquiétude quant à la possibilité de voir mis en danger le développement pacifique de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Pourquoi cette notion doit-elle être retenue cette année ? Les porte-parole indonésiens nous disent maintenant que si la revendication sur la Nouvelle-Guinée néerlandaise ne reçoit pas "satisfaction", l'Indonésie devra avoir recours à d'autres moyens, devra adopter une autre ligne de conduite, recourir à des méthodes qui surprendront le monde, etc.

Il y a quelques mois seulement, l'Assemblée générale a refusé d'appuyer la revendication indonésienne sur ce territoire. Aujourd'hui, l'Indonésie semble juger bon de revenir devant l'Assemblée, cette fois avec un dossier de déclarations qui, je regrette de le dire, ressemblent beaucoup à des menaces. Les Nations Unies doivent-elles accepter cette base pour la poursuite de revendications territoriales, au sein de l'Organisation, par un Etat Membre contre un autre ? Ce serait contraire à la Charte et ce serait un précédent des plus dangereux.

Les paragraphes du dispositif du projet de résolution de compromis non adopté de 1954 présentent également quelques comparaisons intéressantes avec le projet de résolution de cette année.

A l'instar du projet de résolution de 1954, le projet actuel invite l'Indonésie et les Pays-Bas à poursuivre leurs efforts au sujet de la Nouvelle-Guinée; mais le projet de résolution de 1954 était moins ambitieux que celui de cette année. En 1954, les Pays-Bas et l'Indonésie étaient priés de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale; cette année, on tente d'imposer un vague mécanisme de contrôle, en priant le Secrétaire général d'aider les parties, ainsi qu'il le jugera bon, à mettre en oeuvre la résolution et de présenter un rapport à la prochaine session.

Le projet de résolution qui fut rejeté à la onzième session de l'Assemblée générale, en mars 1957, proposait aussi un mécanisme de médiation, sous forme d'une commission de bons offices, chargé d'aider l'Indonésie et les Pays-Bas dans leurs négociations et de faire rapport à la présente session. Il parut évident, à la onzième session, que de nombreuses délégations n'apprécièrent guère cette procédure consistant à imposer une commission de bons offices, alors que l'une des parties n'en voulait pas. La proposition demandait en effet que les Nations Unies prennent des mesures pour contraindre les parties à "négocier" une acceptation de la revendication territoriale indonésienne. L'échec de ce projet de résolution est si récent que les circonstances en sont encore pleinement à l'esprit de maints représentants.

J'en viens au dispositif du projet de résolution actuel. Le paragraphe 1 invite les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Quel sens convient-il d'attribuer à ce passage : "à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies"? Il est nécessaire de bien discerner la signification que nous donnons au libellé d'une résolution de ce genre. Tout d'abord, à quel "différend" fait-on allusion? Dans le langage normal, le mot "différend" comporte diverses nuances pouvant aller d'une simple divergence de vues à une querelle ouverte, en passant par une controverse accompagnée d'arguments. Toutefois, lorsque ce mot est employé dans le contexte d'un instrument juridique, il acquiert une signification précise, parce que la reconnaissance d'un différend entraîne le cours d'action qui peut être prévu par le droit juridique ou par tel mécanisme institué pour le règlement des différends. Dans le projet de résolution de 1954, les mots

"le différend qui existe maintenant entre les parties" s'entendaient clairement d'un différend dans le cadre des accords de la Table ronde, lesquels prévoyaient des négociations sur les questions demeurées en litige, à l'époque, entre les Pays-Bas et l'Indonésie. Ces questions incluaient la revendication indonésienne à l'effet que la Nouvelle-Guinée fût comprise dans le territoire qui faisait l'objet du transfert de souveraineté à l'Indonésie, revendication que les Pays-Bas n'étaient pas disposés à admettre. En dénonçant les accords de la Table ronde, l'Indonésie détruisit le cadre dans lequel existait ce litige déterminé et dans lequel elle pouvait poursuivre ses efforts en vue d'un règlement.

En quel sens, dans ces conditions, y a-t-il encore un différend au sujet de la Nouvelle-Guinée néerlandaise? S'agit-il d'un différend concernant l'interprétation d'un traité, l'existence d'un fait qui, s'il était établi, constituerait un manquement des Pays-Bas à leurs obligations internationales? S'il en est ainsi, il s'agit d'un différend de caractère juridique, relevant du statut de la Cour internationale de Justice, comme le précise l'article 36. De ceci, l'Indonésie ne veut entendre parler.

S'agit-il d'un différend au sens du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire d'un différend dont la continuation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales? Les promoteurs du projet de résolution proposent-ils sérieusement que les Nations Unies reconnaissent l'existence d'un différend au sens du Chapitre VI de la Charte? Un tel différend ne ressemblerait pas, par son caractère, à celui qui existait dans le cadre des accords, aujourd'hui abolis, de la Table ronde. Avant de reconnaître l'existence d'un tel différend, les Nations Unies seraient certainement obligées de demander qui se propose de prendre une action susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Naturellement, le projet de résolution évite ce terrain, sur lequel l'Indonésie ne se sent pas à l'aise. Il invite simplement les deux parties à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte, sans définir le caractère de ce prétendu différend.

Quelle signification faut-il alors attribuer au mot "efforts"? Que peut-il signifier, sinon la reprise des négociations au sujet du statut politique du territoire? Cela signifie-t-il autre chose qu'exercer une pression sur les Pays-Bas afin qu'ils transfèrent la Nouvelle-Guinée néerlandaise à l'Indonésie?

S'il en est ainsi, quelle signification faut-il attacher au membre de phrase "conforme aux principes de la Charte des Nations Unies"? Est-il conforme à la Charte de refuser de soumettre un problème juridique à la Cour internationale de Justice, puis d'essayer de susciter une pression internationale contre l'adversaire, le tout accompagné de menaces?

Ma délégation estime qu'il est complètement exclu que l'Assemblée générale puisse adopter le paragraphe 1 du dispositif, dans les circonstances présentes.

Au paragraphe 2, la proposition d'inviter le Secrétaire général à aider les parties à mettre en oeuvre la résolution soulève naturellement des objections, étant donné les contradictions, ambiguïtés et interprétations unilatérales contenues dans le paragraphe 1. Au surplus, nous savons que le seul effet de l'adoption par l'Assemblée d'une résolution de ce genre serait que l'Indonésie en profiterait pour faire valoir de plus belle sa prétention "tout ou rien" à annexer la Nouvelle-Guinée néerlandaise; on voit donc mal le concours que pourrait apporter une personnalité impartiale ou un organe désigné en vertu d'une telle résolution.

La proposition de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée n'aurait d'autre effet que de ramener une nouvelle fois ce sujet sur le tapis, comme une source perpétuelle de friction.

Je crois avoir montré que la délégation australienne est vigoureusement opposée à un tel projet de résolution. J'espère qu'il ne sera pas adopté. La Première Commission ne peut se prononcer sur le problème de droit. Elle n'a certainement pas compétence pour interpréter les traités ou pour dire s'ils ont été ou non mis en oeuvre. Par-dessus tout, les Nations Unies ne doivent pas accepter d'entériner une revendication territoriale de caractère "tout ou rien" élevée par un membre contre un autre.

Ayant dit pourquoi ma délégation s'oppose fermement à ce qui est contenu dans le projet de résolution, avec les intentions qui y apparaissent, j'attire à nouveau l'attention sur quelque chose qui n'y figure pas. Le projet de résolution ne fait nulle allusion à la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, à l'attitude qui peut être la sienne sur ce sujet, aux moyens de préserver ses intérêts conformément aux principes de la Charte. Ceci, le projet de résolution l'omet simplement, comme il ignore la population de la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Silence éloquent.

M. de Barros (Brésil), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.

M. MIYAZAKI (Japon) (interprétation de l'anglais) : La délégation japonaise a pris part l'an dernier pour la première fois au débat sur cette question. A cette occasion, la position du Gouvernement japonais a été clairement exposée. Le discours du représentant japonais, l'an dernier, dégagait plus particulièrement quatre points : 1) les Nations Unies doivent se préoccuper de la question de l'Irian occidental; 2) les Nations Unies ne sont pas à même de dicter la ligne d'action que doivent suivre les parties; 3) les pays directement intéressés devraient entreprendre promptement des négociations en vue d'un règlement pacifique, dans un esprit constructif et raisonnable; 4) les Nations Unies doivent s'employer à faciliter la reprise des négociations.

Deux ans environ avant ce discours, mon pays avait eu une autre occasion d'indiquer sa position sur ce problème. On sait que le Japon, qui a pris part à la Conférence afro-asiatique tenue à Bandoung, a apposé sa signature au bas d'un document énonçant une politique concertée, entre autres, sur la question de l'Irian occidental; je veux parler du communiqué final de la Conférence de Bandoung.

M. Miyasaki (Japon)

Le passage pertinent du communiqué était ainsi rédigé : "La Conférence des pays d'Asie et d'Afrique, catégoriquement opposée au colonialisme, appuie la position de l'Indonésie dans la question de l'Irian occidental, position fondée sur l'Accord signé entre l'Indonésie et les Pays-Bas. La Conférence des pays d'Asie et d'Afrique demande au Gouvernement néerlandais de reprendre les négociations aussitôt que possible et de respecter les obligations découlant de cet Accord. Elle exprime l'espoir fervent que les Nations Unies aideront les parties intéressées à trouver une solution pacifique du différend".

Voici donc deux exemples frappants où la politique de mon gouvernement à l'égard de la question de l'Irian occidental a été précisée. Cette position n'a pas changé l'an dernier, et n'a d'ailleurs pas changé depuis la Conférence de Bandoung. Ma délégation estime qu'aucun fait nouveau n'est intervenu qui puisse nous inciter à modifier notre position.

Le peuple et le Gouvernement du Japon éprouvent une grande sympathie pour tous les pays qui ont acquis leur indépendance après la guerre, et nous espérons les voir progresser dans tous les domaines de leur activité nationale. Le Japon s'est associé aux autres participants à la Conférence de Bandoung pour déclarer que "le colonialisme sous toutes ses formes est un mal qui devrait être rapidement guéri".

Cependant, la question de l'Irian occidental est complexe. Elle puise ses racines dans le processus qui s'est manifesté après la deuxième guerre mondiale dans le sens d'un certain équilibre entre les influences divergentes. Peut-être n'est-il pas exact de classer cette question comme un problème uniquement colonial ou comme un problème uniquement territorial. Il y a un large fossé entre l'Indonésie et les Pays-Bas quant à l'interprétation fondamentale de la Charte de transfert de la souveraineté. Je ne répèterai pas les différentes interprétations avancées par les deux parties, car la Commission les connaît bien. De telles divergences d'interprétation d'un traité sont déplorables, spécialement lorsqu'elles interviennent entre deux pays avec lesquels le Japon entretient des relations étroites et amicales. Mais on peut penser que ces divergences étaient inévitables, puisque le Traité lui-même résultait d'un compromis entre les parties intéressées en vue d'accélérer l'indépendance de l'Indonésie. Ce Traité permettait en effet, à chacune des parties, d'adopter l'interprétation qui lui semblait la plus avantageuse pour sa cause. C'est de là qu'a résulté le différend qui nous est soumis aujourd'hui. Ma délégation estime que toutes les parties intéressées

M. Miyasaki (Japon)

devraient, lorsqu'elles examinent la question de l'Irian occidental, se souvenir de cette particularité, qui revêt une grande signification historique. La conclusion devrait en être tirée que chacune des parties au différend devrait poursuivre les négociations. C'est en effet le pivot autour duquel les négociations pourraient tourner.

La période d'une année dont il est question dans l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté ne devrait être considérée que comme simple point de repère dans la poursuite des négociations. A moins que cette précision n'ait été, dès le début, qu'un subterfuge, cet article ne devrait pas être interprété comme donnant un avantage à une partie qui, en adoptant une attitude intransigeante, retarde la conclusion des négociations au delà de la limite prévue. Ceci ne signifie pas que l'intransigeance a réellement prévalu au cours des négociations qui ont eu lieu. Nous nous bornons à faire ici appel à la logique.

Les Nations Unies se sont occupées de la question de l'Irian occidental dès les premières étapes. La Commission des Nations Unies pour l'Indonésie participait à la Conférence de la Table ronde qui s'est réunie à La Haye, afin d'assister les parties dans leurs négociations. C'est cette Commission des Nations Unies qui suggéra, à titre de compromis entre les positions divergentes des deux parties, la terminologie utilisée dans le texte de la Charte de transfert de souveraineté. Par conséquent, ainsi que l'a dit hier le représentant de la Jordanie, ma délégation estime qu'il incombe aux Nations Unies une responsabilité, tout au moins partielle, dans la recherche d'un règlement pacifique de cette question qui est née surtout de l'ambiguïté de la terminologie du Traité conclu lors de cette Conférence. Ainsi que je l'ai déjà relevé, l'attitude adoptée alors était inévitable et il était sage d'agir ainsi. Les Nations Unies, cependant, ont pour cette raison une obligation à l'égard des parties intéressées et à l'égard du monde en général. Il leur faut trouver une solution de cette question, d'autant plus que notre Organisation est en outre l'organe mondial responsable du règlement pacifique des différends.

La délégation du Japon désire indiquer clairement, dès maintenant, qu'elle n'a pas l'intention d'appuyer les revendications de l'une ou l'autre des parties, au sujet de la souveraineté avant que des négociations aient eu lieu. Le Gouvernement du Japon éprouve une profonde sympathie pour les sentiments nationaux du peuple indonésien, mais il lui est difficile d'approuver les termes du mémorandum explicatif attaché à la revendication. On lit en effet dans ce

M. Miyazaki (Japon)

mémorandum les mots suivants : "L'Irian occidental, partie extrême orientale de la République d'Indonésie". Ma délégation a été obligée de s'inscrire en faux contre cette clause, car ces termes peuvent être interprétés comme préjugant le résultat des négociations qui pourrait avoir lieu entre les deux parties. En faisant cette remarque, ma délégation désire indiquer qu'elle entend agir logiquement.

Malgré ce mémorandum explicatif, le projet de résolution contenu dans le document A/C.1/L.193 présenté en commun par la délégation de l'Indonésie et 18 autres délégations ne demande pas un règlement sur le fond du problème, mais réclame seulement la reprise des négociations et l'aide du Secrétaire général. Nous connaissons bien la requête indonésienne au sujet de la souveraineté sur l'Irian occidental. Par conséquent, nous pouvons admettre aisément que la proposition indonésienne contenue dans le projet de résolution des 19 peut être considérée comme très modeste. La délégation du Japon appuie fermement cette proposition, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, et nous ne pouvons partager le point de vue de ceux qui prétendent que toutes négociations seraient infructueuses étant donné l'étendue des divergences de vues qui se manifestent à l'heure actuelle.

Ma délégation pense que bien des choses restent à faire au sujet du problème de l'Irian occidental. Par exemple, l'article 2 de la Charte de transfert de souveraineté explique le maintien du statu quo de la Résidence de Nouvelle-Guinée par "l'insuffisance des recherches qui ont été entreprises et amenées à bien en ce qui concerne les problèmes soulevés par la question de la Nouvelle-Guinée". Ceci indique que les deux parties comprenaient qu'une recherche plus poussée aurait pu rétrécir le fossé entre leurs positions respectives. Aucune nouvelle tentative de compléter les recherches n'a abouti.

Si le projet de résolution des 19 était adopté et si des négociations se poursuivaient, une enquête plus complète et plus impartiale pourrait être entreprise, ce qui serait un pas vers la solution satisfaisante de ce problème.

M. Miyazaki (Japon)

Peut-être les Nations Unies sont-elles en mesure d'aider à une telle enquête et, à mon sens, des suggestions pourraient être utilement faites dans ce sens. En fait, le projet de résolution qui nous est présenté insiste sur la nécessité de reprendre les négociations; il ne demande pas le règlement du problème par l'Assemblée générale et nous nous en félicitons. La question de la souveraineté ou du statut politique de l'Irian occidental doit être discutée lors des négociations. C'est dans cet esprit que ma délégation désire appuyer sans réserve ce projet de résolution. De plus, elle considère que les Nations Unies ne sauraient esquiver les responsabilités qu'elles ont contractées à une époque de leur histoire en n'accomplissant pas cette tâche. Le moins que notre Organisation puisse faire est de favoriser la reprise des négociations entre les Pays-Bas et l'Indonésie.

M. NAJIB-ULLAH (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : Au cours des années passées comme d'ailleurs à la session actuelle, ma délégation a suivi avec le plus vif intérêt et de la manière la plus attentive les débats de l'Assemblée générale sur l'Irian occidental. Nous entretenons des relations amicales et fraternelles très étroites avec l'Indonésie et nous avons été heureux de saluer son accession à l'indépendance en 1946. Peut-être la première délégation permanente de l'Indonésie a-t-elle été établie en Afghanistan. En janvier 1949, nous avons participé aux plus importantes conférences qui se sont tenues à la Nouvelle-Delhi et nous avons suivi avec un vif intérêt toutes les étapes de l'accession à l'indépendance de ce grand pays. C'est par une pure coïncidence que j'avais personnellement l'honneur de représenter mon pays à la Conférence internationale des pays asiatiques en 1949 ainsi qu'à la Conférence de transfert de la souveraineté qui s'est tenue à Djakarta fin décembre 1949.

Nous entretenons toujours les plus cordiales relations avec l'Indonésie et je suis certain qu'elles évolueront et se consolideront de la façon la plus heureuse dans l'avenir. Des sentiments d'amitié et de respect nous lient également aux Pays-Bas; nous avons éprouvé la plus grande sympathie pour le Gouvernement et le peuple néerlandais dans les difficultés qu'il a connues lors du dernier conflit. Nos bonnes relations avec les Pays-Bas se sont consolidées chaque jour davantage au cours des années passées et nous sommes certains que, dans l'avenir, notre collaboration avec ce pays ne fera que s'accroître.

M. Najib-Ullah (Afghanistan)

Si nous considérons avec la plus vive sympathie la revendication formulée par nos amis d'Indonésie, il n'en faut pas déduire que nous éprouvions la moindre rancœur à l'égard des Pays-Bas. Nous ne sommes point des fanatiques qui se laissent emporter par leurs tendances ou leur émoi. Non, c'est parce que nous avons étudié attentivement le problème et parce que nous avons tiré des conclusions objectives des faits, notamment de l'évolution des peuples dépendants vers la libération et l'autonomie. C'est là un fait qu'il faut constater; son acceptation est un facteur très important lorsqu'il s'agit de décider des destinées des peuples d'Asie et d'Afrique. Il convient également de tirer les conclusions du refus regrettable de l'acceptation de ce fait.

Nous sommes l'un des auteurs du projet de résolution aux termes duquel les deux parties sont invitées à poursuivre leurs efforts en vue d'apporter au différend une solution conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Je ne pense pas qu'une proposition empreinte de plus d'esprit de conciliation puisse nous être soumise. En participant à la rédaction de ce projet, ma délégation a tenu compte des vues des Pays-Bas qui ont été si éloquemment définies par le représentant de la délégation néerlandaise. C'est aussi sans méconnaître l'existence de divergences de vues que nous avons tenu, dans notre proposition, à souligner la nécessité pour les deux parties de faire tous les efforts possibles en vue d'aboutir à une solution. Il en résulte que chaque partie doit explorer toutes les possibilités et examiner dans le détail la position de l'autre partie avec l'assistance de notre grande Organisation pour parvenir à une solution concertée dans la justice et la raison.

Ce fut pour moi un grand privilège que d'avoir été le représentant de mon gouvernement dans l'établissement de relations diplomatiques nouvelles entre les Pays-Bas et l'Afghanistan. J'ai été le représentant de Sa Majesté le Roi à la Cour de La Haye; c'est dire que j'éprouve la plus vive admiration pour les Pays-Bas et leur génie. Depuis, j'ai eu bien des contacts avec mes amis et j'ai pu me rendre compte de l'heureuse évolution de leurs relations dans le monde. Je suis persuadé que les Pays-Bas sont aujourd'hui beaucoup plus prospères que lorsqu'ils étaient en possession de leurs anciennes colonies des Indes néerlandaises

M. Najib-Ullah (Afghanistan)

parce qu'ils peuvent maintenant consacrer leurs activités, leur compétence, leur technique au progrès de leur pays en s'adaptant à une situation nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les porte-parole des deux pays ont parfaitement exposé la situation et il n'est pas nécessaire que j'abuse du temps précieux de la Commission pour revenir sur les arguments qui ont été avancés. Je me borne seulement à répéter que ce que propose la délégation de l'Afghanistan avec plusieurs autres, c'est d'agir pacifiquement afin de favoriser la compréhension mutuelle par la négociation ou par toute autre méthode de conciliation sous les auspices des Nations Unies. J'espère que cette proposition commune sera adoptée par l'Assemblée générale.

M. KOZATCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine)

(interprétation du russe) : Il y a déjà huit années que deux Membres des Nations Unies, l'Indonésie et les Pays-Bas, sont en litige au sujet de l'Irian occidental. L'Assemblée générale s'est déjà occupée trois fois de cette question. Mais, par suite de la position négative prise par les Puissances occidentales, ce différend, qui provoque une certaine tension entre les deux pays, reste sans solution et les relations entre les Pays-Bas et l'Indonésie ne cessent d'empirer. Les difficultés entre les deux Etats s'aggravent chaque jour et deviennent une menace à la paix et à la sécurité dans l'Asie du Sud-Est. En fait, la question de l'union de l'Irian occidental à la République d'Indonésie est un problème fondamental, non seulement pour l'Asie mais pour le monde entier.

Le Gouvernement néerlandais met obstacle à l'union de l'Irian occidental à l'Indonésie; en refusant de négocier sur cette question, il cherche simplement à conserver sa domination sur une partie inaliénable de la République souveraine d'Indonésie.

Pour justifier le maintien de sa domination coloniale en Irian occidental, le Gouvernement néerlandais déclare que cette région n'a rien de commun avec les autres parties de l'Indonésie et qu'en outre, l'union de l'Irian occidental à l'Indonésie serait contraire à l'intérêt de ce territoire. Il est évident que ce sont là des arguments artificiels et dénués de fondement. En fait, l'Irian occidental est lié, depuis longtemps à l'Indonésie; il faisait partie du Madjapahit, Etat qui a existé en Indonésie du treizième au seizième siècle. L'Indonésie, y compris l'Irian occidental, était une unité politique, économique et culturelle. Dans le système colonial néerlandais, l'Irian occidental était partie intégrante des Indes néerlandaises et il était administré par les Pays-Bas sur le même plan que toutes les autres parties de l'ancienne colonie des Indes. Cette unité du territoire de l'ancienne colonie des Indes néerlandaises est confirmée par les actes législatifs des Pays-Bas, notamment par la Constitution de 1922.

Au cours de la deuxième guerre mondiale, les habitants de l'Irian ont lutté contre les militaristes japonais avec le reste de la population indonésienne; avec les autres provinces indonésiennes, ils ont lutté pour l'indépendance et la liberté de leur patrie. Mais lorsque, le 17 août 1945, l'indépendance

de l'Indonésie fut proclamée, l'Irian occidental fut, sous toutes sortes de prétextes mensongers, conservé par les Pays-Bas en qualité de colonie. Pour justifier sa mainmise sur l'Irian occidental, le Gouvernement des Pays-Bas use d'arguments et de prétextes souvent ridicules; par exemple, il prétend que, au point de vue ethnique, la population de l'Irian occidental est différente du reste de la population indonésienne. Il n'est pas difficile de prouver que la population de l'Irian occidental est beaucoup plus proche de celle du reste de l'Indonésie que de celle de la Hollande.

D'autre part, de nombreuses nations contemporaines sont composées de groupes ethniques divers; la nation hollandaise elle-même est composée de plusieurs peuples ayant des origines diverses. Les Hollandais ont été obligés de permettre l'utilisation de la langue frisonne dans les écoles et les tribunaux de la province de Frise.

Quant à l'argument avancé par les Pays-Bas et d'après lequel les Hollandais ont la noble mission de guider l'Irian occidental sur la route du progrès, les Indonésiens qui ont été pendant des siècles sous la domination hollandaise, ont de fortes raisons de douter du caractère fructueux des efforts déployés par les Hollandais. Cette prétendue "direction" a laissé en Indonésie 94 pour 100 d'illettrés, ainsi qu'une économie et une structure sociale purement coloniales.

Nous connaissons les traits caractéristiques de cette domination éclairée; ils sautent aux yeux en Irian occidental : pas de libertés politiques, discrimination raciale prononcée, niveau de vie, d'enseignement, d'hygiène publique extrêmement bas. Le sens de cette prétendue "direction" est en réalité que les Hollandais veulent continuer à dominer ce pays riche en ressources naturelles, car les compagnies hollandaises et étrangères ont besoin du pétrole et du charbon de l'Irian occidental et que, les Pays-Bas, comme les autres Puissances coloniales, ont besoin d'avoir des bases militaires sur le territoire de ce pays.

Ce n'est pas par hasard que les colonisateurs hollandais continuent à priver le peuple de l'Irian des droits de l'homme les plus élémentaires : droit de former des organisations politiques et syndicales, droit d'entrer en contact avec les habitants de Java, de Sumatra et des Célèbes, droit de lire les journaux de l'Indonésie, droit de participer à la vie politique et

et sociale du pays. Dans leur répression de la volonté légitime des habitants de l'Irian d'unir leur pays à l'Indonésie, les colonisateurs hollandais arrêtent les combattants de la liberté et les jettent en prison. La Fédération centrale des syndicats indonésiens a protesté auprès du Gouvernement néerlandais et elle a exigé qu'il soit mis fin aux répressions sauvages contre la population.

Les habitants de l'Irian occidental vivent dans un état de pauvreté épouvantable. Le salaire maximum d'un ouvrier qualifié est deux fois et demie plus bas que celui d'un ouvrier hollandais. Les épidémies sévissent à l'état endémique, notamment la malaria. Ces populations souffrent de manque de vitamines, du béri-béri. Pour un million d'habitants, il n'y a que quelques médecins. Le taux de la mortalité infantile va jusqu'à 40 pour 100. A cause des épidémies, la tribu des Kayas-Kayas est presque éteinte.

Tout ceci prouve que la continuation de l'action "civilisatrice" des Pays-Bas n'apportera dans l'avenir, au peuple de l'Irian, rien de positif, puisque, depuis un siècle, elle n'a donné aucune résultat. L'avenir de la population de l'Irian occidental, pour son bien-être, réside dans son union avec la République soeur et indépendante de l'Indonésie, et tous les habitants de l'Irian qui luttent activement pour réaliser cette union le savent.

C'est pourquoi tous les peuples pacifiques appuient chaleureusement cette lutte justifiée du peuple de l'Indonésie pour réaliser l'union de l'Irian occidental à la République d'Indonésie.

Les revendications présentées par l'Indonésie à ce sujet ont été appuyées par la Conférence de Bandoung où étaient représentés des pays groupant les populations de plus de la moitié du globe. La Conférence de Bandoung a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies serait en mesure d'aider les parties à régler ce différend par des moyens pacifiques.

D'autre part, l'Assemblée générale est saisie d'un appel de la Fédération syndicale mondiale qui prie instamment l'Organisation des Nations Unies d'adopter, conformément à sa Charte, une résolution juste et claire reconnaissant que l'Irian occidental appartient à la République indonésienne.

MVE/JG

A/C.1/PV.907

- 49/50 -

M. Kozatchenko (RSS d'Ukraine)

L'union de l'Irian occidental à l'Indonésie, au sein d'un seul Etat, est indispensable au bien-être de la population de l'Irian occidental comme à celui du peuple de l'Indonésie qui, lui, a déjà réalisé son indépendance. Cette union est exigée par la justice et conforme à l'intérêt de la paix mondiale.

M. Kozatchenko (RSS d'Ukraine)

Aussi longtemps que le régime colonial sera maintenu en Irian occidental, la situation restera tendue en Asie du Sud-Est. L'Irian occidental est caractérisé, aux yeux de la population indonésienne, par l'oiseau du paradis. Eh bien, cet oiseau du paradis ne veut pas rester dans sa cage. Tôt ou tard, il la quittera et c'est le devoir de l'Organisation des Nations Unies que d'aider cet oiseau à se libérer le plus tôt possible.

Permettez-moi de terminer mon intervention en répétant les paroles du Président de la République d'Indonésie, M. Sokarno :

(Interprétation de séance)

"Le retour de l'Irian occidental est une partie de nos aspirations politiques qui n'a pas encore été satisfaite. Nous constatons que nos frères se sont unis à nous, mais qu'ils sont encore dans les chaînes. Notre liberté n'est donc pas complète. Nous ne pourrons pas en jouir tant que l'Indonésie tout entière n'aura pas été réunie et n'aura pas conquis la liberté qui est le droit inaliénable de tous les hommes."

La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuiera le projet de résolution qui fait l'objet du document A/C.1/L.193.

M. PEIVE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire faire usage de mon droit de réponse. Le représentant de l'Australie, hier et de nouveau ce matin, a cherché à réfuter certains des faits qui ont été cités par la délégation de l'Union soviétique. Le représentant de l'Australie a utilisé des expressions assez fortes qui ne sont pas à leur place ici, mais de telles expressions ne peuvent jamais remplacer des arguments ou réfuter des faits. Je constate donc que rien de ce que la délégation de l'Union soviétique a dit hier n'a été réfuté.

M. SASTROAMIDJOJO (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Je désire présenter quelques observations au sujet de la déclaration faite par le représentant de l'Australie ce matin et de celle faite hier par le représentant des Pays-Bas, en particulier en ce qui concerne les arguments avec lesquels ils ont essayé de défendre la cause colonialiste hollandaise en Irian occidental.

En un sens, je suis très heureux qu'ils aient pris position aussi nettement car cela révèle clairement la différence de conception et de politique des Hollandais et des Australiens, d'une part, et la nôtre, d'autre part, celle-ci étant soutenue par de très nombreux Membres de cette Assemblée, non seulement par des pays de l'Europe orientale, mais aussi, de façon très nette, par les pays d'Asie et d'Afrique qui sont liés par les résolutions adoptées, et tout spécialement par les résolutions anticolonialistes votées à la Conférence afro-asiatique de Bandoung. Il est curieux, mais il est sans doute typique - c'est l'attitude de certains pays coloniaux - que le représentant de l'Australie, dans sa déclaration de ce matin, ait cherché à minimiser la position des pays d'Asie et d'Afrique qui soutiennent le Gouvernement indonésien.

Le représentant de l'Australie a dit que cet appui n'est qu'une façon courtoise d'exprimer une bonne volonté à l'égard de l'Indonésie et que l'attitude de ces pays, lorsqu'ils s'opposent au joug colonial imposé à l'Irian occidental, est beaucoup plus le fait d'une émotion.

Il ne m'appartient pas d'interpréter l'attitude de mes amis d'Asie et d'Afrique; mais il est curieux de constater que des pays tel que l'Australie croient devoir minimiser la politique des pays d'Asie et d'Afrique qui sont maintenant indépendants et souverains, dont la responsabilité n'est pas moindre que celle de l'Australie et de n'importe quel autre pays occidental à l'égard des questions d'ordre international.

Je ne crois pas que la déclaration du représentant de l'Australie puisse aider en quoi que ce soit la cause soutenue par le Gouvernement des Pays-Bas. Comme je l'ai déjà dit, elle révèle purement et simplement la différence de conception politique et d'état d'esprit des pays coloniaux, d'un côté, et des nôtres, de l'autre, différence que l'on constate particulièrement au sein de l'Assemblée des Nations Unies.

En ce qui concerne la population de l'Irian occidental, par exemple, je ne puis me rappeler combien de fois le représentant de l'Australie a parlé du caractère primitif de cette population. Il ne semble pas troublé par le fait que le Gouvernement néerlandais, après trente années d'"éducation" de la population de l'Irian occidental, ait cependant maintenu cette population en cet état primitif. Il a contesté l'existence d'un mouvement en Irian occidental. Il oublie que ce peuple, unissant ses efforts à ceux du mouvement national de l'ensemble du peuple indonésien, a lutté pour la liberté complète et l'indépendance des anciennes Indes néerlandaises.

M. Sastroamidjojo (Indonésie)

Le représentant de l'Australie semble oublier que de nombreux habitants de l'Irian occidental ont été emprisonnés ou envoyés dans des camps de concentration; il semble oublier que les prisons de l'Irian occidental sont pleines de ces combattants de la liberté. Les nouvelles que nous avons reçues récemment montrent que, loin de s'améliorer, la situation s'aggrave et la liberté est de plus en plus supprimée dans ce territoire. Cependant, le représentant de l'Australie a parlé de la sérénité de la population et de la situation normale et calme qui règnerait en Irian occidental. Les arrestations de nationalistes et leur emprisonnement est peut-être une situation normale dans les pays coloniaux et il faut avouer que nous avons souvent entendu qualifier de "calmes" des situations analogues dans différents pays placés sous le joug colonial.

Je réserve le droit de ma délégation de répondre de façon plus détaillée aux déclarations du représentant de l'Australie à un moment ultérieur du débat.

M. Abdoh, Président, occupe à nouveau le fauteuil présidentiel,

Le Dr ISMAIL (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : Vous vous souviendrez peut-être qu'en séance plénière de l'Assemblée générale, ma délégation s'était abstenue lors du vote sur l'inscription à l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée de la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée occidentale). Nous l'avions fait pour une raison fort simple. En effet, la question de l'inscription de ce point à l'ordre du jour avait été discutée à l'Assemblée générale le 20 septembre, trois jours seulement après notre admission aux Nations Unies. En tant que représentant d'un gouvernement qui, il y a quelques mois encore, n'avait pas de responsabilités internationales, n'avait pas droit de regard dans la politique étrangère de mon pays, notre délégation avait jugé bon de ne pas se prononcer dans un sens ni dans l'autre sur une question qui, à notre avis, n'avait pas fait l'objet de notre part d'un examen suffisant et qui, nous le savions, avait pourtant d'importantes conséquences d'ordre politique.

En sa qualité de nouveau Membre des Nations Unies, et désireux avant tout de jouer un rôle utile dans la grande famille des nations, mon gouvernement avait jugé bon d'adopter une attitude objective, surtout à l'égard d'une question qui opposait les Etats Membres des Nations Unies. Telle est, dans ses grandes lignes, l'attitude de ma délégation, qui n'en changera pas aujourd'hui.

En ce qui concerne la question de l'Irian occidental dont est saisie la Commission, et qui sera bientôt portée devant l'Assemblée plénière, ma délégation ne souhaite pas prendre parti; en effet, à notre avis, il existe bien un différend entre deux Etats Membres, et nous avons constaté, non sans un certain regret, qu'au cours des sessions antérieures de l'Assemblée générale, cette dernière avait été saisie des résolutions où elle constatait l'existence d'un différend entre l'Indonésie et les Pays-Bas, recommandait aux deux parties d'entamer des négociations en vue d'aboutir à un règlement pacifique du litige, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, mais que ces propositions n'avaient pas été adoptées, n'ayant pu obtenir la majorité requise des deux tiers.

Je me demande maintenant si nous avons le droit, en tant que Membres d'une Organisation qui a presque atteint l'universalité, et qui a pour objectif principal

Dr Ismail (Malaisie)

le maintien de la paix et de la stabilité dans le monde, d'ignorer en toute tranquillité de conscience la validité de l'appel que nous adressent nos amis indonésiens, lorsqu'ils demandent l'assistance des Nations Unies, et que cette requête est appuyée par plus de la moitié des Membres de l'Organisation?

L'Indonésie nous demande, en fait, de trouver une solution pacifique au différend qui l'oppose aux Pays-Bas. Avons-nous donc le droit de prononcer plus de deux cents discours aux Nations Unies, échelonnés sur trois années, comme l'a fait remarquer le représentant des Pays-Bas, à propos d'une question inscrite à l'ordre du jour, sans trouver le moyen de la résoudre? Avons-nous le droit d'invoquer des distinctions subtiles sur la nature du différend, en nous basant sur des arguments juridiques, comme par exemple le statut actuel du territoire en litige ou son statut futur, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas?

Mon gouvernement est fermement convaincu que nous avons compétence pour agir, que nous devons nous occuper de ce problème et le résoudre, car il est la cause de frictions internationales qui sont une menace à la paix dans cette région du monde. Nous tenons avant tout à conserver la paix, aussi bien dans l'Asie du sud-est que dans le reste du monde. Nous sommes certains que la nature du différend qui divise le Gouvernement indonésien et celui des Pays-Bas risque de mettre en danger, tôt ou tard, la tranquillité de l'Asie du Sud-Est. Le différend à propos de l'Irian occidental est dû au fait qu'il subsiste, dans cette région comme dans d'autres parties du monde, des vestiges du colonialisme. Cette situation peut être aussi dangereuse en politique internationale, que l'était le colonialisme dans sa conception entière et acceptée. Nous devons donc admettre que la question de l'Irian occidental est la question du colonialisme, qui se manifeste sous la forme d'un différend, comme il fallait s'y attendre, entre l'Indonésie autrefois sous la domination d'une Puissance coloniale, et les Pays-Bas, Puissance coloniale. Nous devons également reconnaître que c'est précisément parce que ce problème est d'origine colonial qu'il est particulièrement dangereux.

Je pourrais peut-être utilement attirer l'attention des membres de la Commission sur l'exemple de mon propre pays, la Fédération malaise, qui a pu, récemment, secouer le joug colonial. Vous savez que la Fédération malaise, en tant que territoire sous la dépendance du Royaume-Uni jusqu'au 31 août 1957, se composait

Dr Ismail (Malaisie)

de neuf Etats malais, avec chacun leur roi ou sultan, liés par traité de protection avec le souverain du Royaume-Uni, et des deux territoires de Pénang et de Malacca, véritables possessions coloniales de la Couronne britannique, à qui ils devaient directement allégeance. Ces deux territoires constituaient ce que l'on appelle des colonies de la Couronne. Les Britanniques, en accordant pleine souveraineté et indépendance à la Fédération malaise le 31 août de cette année, ont judicieusement renoncé à leur souveraineté sur l'ensemble du territoire connu sous le nom de Fédération malaise, y compris les colonies de la Couronne de Pénang et de Malacca. Nous pensions qu'ils auraient pu à juste titre conserver Pénang et Malacca sous la Couronne britannique s'ils l'avaient voulu. Mais, en hommes d'Etat sincères, ils ont voulu supprimer même les vestiges du colonialisme dans la péninsule malaise, parce que, comme l'ont prouvé les événements, les relations harmonieuses, dans l'avenir, entre le pays devenu récemment indépendant et l'ancienne Puissance coloniale, ne pouvaient durer si les possessions coloniales de Pénang et de Malacca avaient conservé leur statut colonial tandis que le reste du pays devenait libre et indépendant. Il était évident, pour nous comme pour les Britanniques, qu'aucune trace de colonialisme ne devait subsister sur l'ensemble du territoire. Les forces nationalistes de Malaisie, qui avaient été capables d'obtenir l'indépendance pour tout le pays par des moyens pacifiques et constitutionnels, en seraient venues, sans aucun doute, à des méthodes moins pacifiques si des îlots de colonialisme avaient subsisté dans le territoire.

Dr Ismail (Malaisie)

Dans le débat nous avons entendu les puissances coloniales témoigner de leur respect du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous avons entendu des promesses solennelles du Gouvernement néerlandais de donner aux habitants du territoire en litige l'occasion de décider de leur avenir aussitôt qu'ils seraient capables d'exprimer leur volonté. Mais nous, qui sommes un pays qui a été sous domination coloniale, estimons que ces promesses, et je regrette de le dire, sonnent un peu creux même si elles sont sincères et réelles. Lorsque Abraham Lincoln libéra les esclaves aux Etats-Unis, il ne consulta pas d'abord les esclaves noirs. Il n'attendit pas de leur avoir permis d'exprimer leur volonté pour prendre la décision. Abraham Lincoln abolit l'esclavage parce qu'il savait qu'il s'agissait d'un crime contre l'humanité. Les Nations Unies, chaque fois qu'elles traitent du colonialisme, doivent adopter le même critère.

Ma délégation est fermement convaincue que les Nations Unies ne peuvent pas plus longtemps se cacher la tête sous l'aile et méconnaître un différend qui existe entre deux de leurs Membres. Comme je l'ai dit, ce différend est le résultat inévitable du colonialisme, que ce colonialisme apparaisse sous sa forme la plus complète ou qu'il ne soit qu'un vestige, comme c'est le cas pour l'Irian occidental.

On nous a dit que l'ordre et la paix régnaient en Irian occidental et que les habitants de ce territoire ne voulaient pas s'opposer à la politique suivie par la puissance coloniale. En tant qu'organisation mondiale et conformément aux buts et principes de leur Charte, les Nations Unies devraient étudier la question de savoir si la population de la Nouvelle-Guinée occidentale devra s'associer à l'Indonésie ou demeurer un peuple colonial, sous la domination d'une puissance européenne. Les Nations Unies doivent décider de quel côté les avantages se trouvent.

Mon gouvernement est catégoriquement opposé à toute forme de colonialisme, où qu'il se trouve dans le monde, que ce soit en Nouvelle-Guinée, en Afrique ou ailleurs.

Dans le débat qui s'est déroulé à propos de cette question, on a souligné qu'il existait des différences géographiques et ethniques. On nous a dit qu'il n'y avait pas de liens géographiques et ethniques entre les populations de l'Irian occidental et le peuple indonésien. Une confusion doit exister entre les caractéristiques raciales et l'entité nationale. L'Indonésie est une entité nationale,

Dr Ismail (Malaisie)

quelle que soit l'origine raciale des peuples qui en font partie. En conséquence, ma délégation estime que l'argument selon lequel la République d'Indonésie ne doit pas revendiquer l'Irian occidental parce qu'il n'y a pas d'affinités raciales ni culturelles entre eux, n'est pas un argument solide ni valable. En vérité si cet argument était poussé à l'extrême, il aurait des conséquences dangereuses pour bien des pays.

On a fait allusion également à la réaction particulière des délégations intéressées à propos de l'Irian occidental. On a accusé même ce matin certains pays de se laisser entraîner par leurs sentiments et on nous a dit qu'en agissant ainsi on n'arrive pas à des décisions réfléchies. Ma délégation est la première à reconnaître franchement qu'il y a un facteur émotionnel dans ce conflit entre les Pays-Bas et l'Indonésie. J'irai même jusqu'à dire qu'il y a des facteurs affectifs, des passions qui sont en jeu ici. Mais dans tous les problèmes politiques qui se traitent devant cette instance, ces facteurs émotionnels existent et nous commettrions une grave erreur si nous méconnaissions ou si nous écartions les réactions affectives des peuples à l'égard des problèmes politiques qui les touchent. C'est justement parce que le colonialisme suscite des passions que nous devons trouver le moyen de le faire disparaître une fois pour toutes de la face du monde. Ce sont les réactions émotives des peuples contre le colonialisme qui ont créé les formes les plus agressives de nationalisme.

Notre délégation appuiera toute mesure qui contribuerait à un règlement pacifique d'un différend entre deux Etats Membres. Le problème du colonialisme est un problème qu'il faut résoudre si nous voulons assurer la paix dans cette région du monde. En tant qu'organisation destinée à assurer la paix dans le monde, les Nations Unies ne peuvent méconnaître l'existence du problème.

La séance est levée à 12 h. 45.